

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de l'URSS et par ceux des pays avec lesquels le Canada ou l'URSS est lié par des accords de coproduction.

La proportion de l'apport du producteur du tiers pays dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des oeuvres audiovisuelles soviétiques au Canada et des oeuvres audiovisuelles canadiennes en URSS ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

ARTICLE XVII

Si des difficultés se posent concernant tout aspect du présent Protocole, ces questions sont soumises à l'attention des autorités compétentes de chaque partie pour qu'elles les résolvent en temps opportun.

ARTICLE XVIII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XIX

Pendant toute la durée du présent Protocole, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires) tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.